

ARAB TUNISIAN BANK



SOCIETE ANONYME
AU CAPITAL DE 80.000.000 DINARS
Divisé en 80 000 000 actions de nominal 1 dinar
Entièrement libérées

Siège social : 9 rue Hédi Nouira 1001 - Tunis
Registre de commerce : B 167 00 1997
Tel : 71 351 155 / Fax : 71 347 270

L'ATB est notée, sur l'échelle internationale, 'BB+' à long terme avec perspective d'évolution stable et 'B' à court terme par l'agence de notation Standard and Poor's en date du 07 janvier 2009.

Elle est notée, par Fitch Ratings, en date du 25 novembre 2008, sur l'échelle internationale 'BBB+' à long terme avec perspective d'évolution stable et 'F2' à court terme et sur l'échelle nationale 'AA' à long terme avec perspective d'évolution stable et 'F1+' à court terme.

NOTE D'OPERATION
RELATIVE A L'EMISSION ET L'ADMISSION
AU MARCHE OBLIGATAIRE DE LA COTE DE LA BOURSE DE
L'EMPRUNT OBLIGATAIRE SUBORDONNE « ATB SUBORDONNE 2009 »
DE 50.000.000 DINARS EMIS PAR APPEL PUBLIC A L'EPARGNE
Prix d'émission : 100 Dinars

L'emprunt est réparti en deux tranches, A et B, comme suit :

Tranches	Montant	Ligne	Durée	Taux d'intérêt	Amortissement annuel
Tranche A	40 millions de dinars	Ligne A1	7 ans dont 2 ans de grâce	TMM + 0,5%	Constant par 1/5 à partir de la troisième année
		Ligne A2	10 ans dont 2 ans de grâce	TMM + 0,75%	Constant par 1/8 à partir de la troisième année
Tranche B	10 millions de dinars	Ligne B1	15 ans dont 5 ans de grâce	5,70%	Constant par 1/10 à partir de la sixième année
		Ligne B2	20 ans dont 5 ans de grâce	5,90%	Constant : 6,670 D à partir de la sixième année jusqu'à la dix-neuvième année et 6,620 D la vingtième année

L'obligation subordonnée se caractérise par son rang de créance contractuellement défini par la clause de subordination

Visa n° **09 / 0648** en date du **20 AVR. 2009** du Conseil du Marché Financier donné en application de l'article 2 de la loi 94-117 du 14/11/1994. Ce visa n'implique aucune appréciation sur l'opération proposée. Cette note d'opération a été établie par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

Responsable de l'information

Mr Jamel Jenana
Directeur Central du Contrôle Financier
Tel : 71 351 155 - Fax : 71 332 493

Intermédiaire en Bourse chargé de l'opération

ARAB FINANCIAL CONSULTANTS - AFC - intermédiaire en bourse
4 Rue 7036 El Menzah IV
Tél : 71 754 720 - Fax : 71 234 672
E-mail : afc@afc.fin.tn

Le prospectus relatif à la présente émission est constitué de la présente note d'opération, du document de référence de l'Arab Tunisian Bank enregistré par le CMF en date du 28/11/2008 sous le n° 08-0005 ainsi que de son actualisation enregistrée par le CMF en date du **20 AVR. 2009** sous le numéro **N° 08-0005/A002**

La présente note d'opération, le document de référence ainsi que son actualisation sont mis à la disposition du public sans frais auprès de l'ATB - 9 rue Hédi Nouira 1001-TUNIS ; de l'AFC intermédiaire en bourse - 4 Rue 7036 El Menzah IV et sur le site Internet du CMF : www.cmf.org.tn et le site Internet de l'ATB : www.atb.com.tn

AVRIL 2009



SOMMAIRE

FLASH EMPRUNT OBLIGATAIRE SUBORDONNE « ATB SUBORDONNE 2009 »	3
CHAPITRE 1 - RESPONSABLES DE LA NOTE D'OPERATION	9
1.1 RESPONSABLE DE LA NOTE D'OPERATION	9
1.2 ATTESTATION DU RESPONSABLE DE LA NOTE D'OPERATION	9
1.3 ATTESTATION DE L'INTERMEDIAIRE EN BOURSE CHARGE DE L'OPERATION	9
1.4 RESPONSABLE DE L'INFORMATION	10
CHAPITRE 2 - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OPERATION	11
2.1 RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'EMISSION	11
2.1.1 DECISION A L'ORIGINE DE L'EMISSION DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE SUBORDONNE	11
2.1.2 RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'EMISSION	11
2.1.3 PERIODE DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT	12
2.1.4 ORGANISME FINANCIER CHARGE DE RECUEILLIR LES SOUSCRIPTIONS DU PUBLIC	12
2.1.5 BUT DE L'EMISSION	12
2.2 CARACTERISTIQUES DES TITRES EMIS	13
2.2.1 NATURE, FORME ET DELIVRANCE DES TITRES	13
2.2.2 PRIX DE SOUSCRIPTION, PRIX D'EMISSION ET MODALITES DE PAIEMENT	13
2.2.3 DATE DE JOUISSANCE DES TITRES EN INTERETS	13
2.2.4 DATE DE REGLEMENT	13
2.2.5 TAUX D'INTERET	14
2.2.6 INTERETS	14
2.2.7 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT	15
2.2.7.1 <u>Tableau d'amortissement de la tranche A ligne A1</u>	18
2.2.7.2 <u>Tableau d'amortissement de la tranche A ligne A2</u>	19
2.2.7.3 <u>Tableau d'amortissement de la tranche B ligne B1</u>	19
2.2.7.4 <u>Tableau d'amortissement de la tranche B ligne B2</u>	21
2.2.8 PRIX DE REMBOURSEMENT	22
2.2.9 PAIEMENT	22
2.2.10 MARGE ACTUARIELLE	23
2.2.11 TAUX DE RENDEMENT ACTUARIEL	23
2.2.12 DUREE TOTALE, DUREE DE VIE MOYENNE ET DURATION DE L'EMPRUNT	23
2.2.11.1 <u>Durée totale</u>	23
2.2.11.2 <u>Durée de vie moyenne</u>	24
2.2.11.3 <u>Duration</u>	24
2.2.13 RANG DE CREANCE ET MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG	24
2.2.14 NOTATION DE L'EMPRUNT	25
2.2.15 NOTATION DE L'EMMETTEUR	25
2.2.16 MODE DE PLACEMENT	35
2.2.17 ORGANISATION DE LA REPRESENTATION DES PORTEURS DES OBLIGATIONS SUBORDONNEES	35
2.2.18 FISCALITE DES TITRES	35
2.3 RENSEIGNEMENTS GENERAUX	36
2.3.1 INTERMEDIAIRE AGREE MANDATE PAR LA BANQUE POUR LA TENUE DU REGISTRE DES OBLIGATAIRES	36
2.3.2 MARCHE DES TITRES	36
2.3.3 PRISE EN CHARGE DES OBLIGATIONS PAR LA STICODEVAM	36
2.3.4 TRIBUNAUX COMPETENTS EN CAS DE LITIGE	36
2.4 Facteurs de risques liés aux titres subordonnés	36
2.4.1 Nature du titre	36
2.4.2 Qualité de crédit de l'émetteur	37
2.4.3 Le marché secondaire	37
BULLETINS DE SOUSCRIPTION	-----

FLASH EMPRUNT OBLIGATAIRE SUBORDONNE « ATB SUBORDONNE 2009 »

L'emprunt obligataire subordonné « ATB SUBORDONNE 2009 » est émis pour un montant de 50.000.000 de dinars réparti en deux tranches A et B.

La tranche A, d'un montant de 40 millions de dinars comprend deux lignes A1 et A2 au choix du souscripteur pour une durée respective de 7 ans avec deux années de grâce et un taux indexé sur le TMM majoré de 0,5% et de 10 ans avec deux années de grâce et un taux indexé sur le TMM majoré de 0,75%. L'amortissement des deux lignes est constant à partir de la troisième année respectivement de 1/5 et de 1/8.

La tranche B, d'un montant de 10 millions de dinars comprend deux lignes B1 et B2 au choix du souscripteur pour une durée respective de 15 ans avec cinq années de grâce et un taux fixe de 5,70% et de 20 ans avec cinq années de grâce et un taux fixe de 5,90%. L'amortissement des deux lignes est constant à partir de la sixième année respectivement de 1/10 et de 1/15*.

L'obligation subordonnée se caractérise par son rang de créance contractuellement défini par la clause de subordination

DENOMINATION DE L'EMPRUNT

« ATB SUBORDONNE 2009 »

MONTANT

Le montant du présent emprunt est fixé à 50.000.000 de dinars réparti en deux tranches A et B respectivement pour un montant de 40.000.000 dinars et 10.000.000 dinars.

NOMBRE D'OBLIGATIONS A EMETTRE

500.000 obligations subordonnées réparties en deux tranches, 400.000 obligations subordonnées pour la tranche A et 100.000 obligations subordonnées pour la tranche B.

VALEUR NOMINALE DES OBLIGATIONS

100 Dinars par obligation subordonnée

FORME DES OBLIGATIONS

Les obligations subordonnées sont nominatives

PRIX D'EMISSION

100 Dinars par obligation subordonnée payables intégralement à la souscription

* D'un montant de 6,670 D de la sixième année jusqu'à la dix-neuvième année et de 6,620 D la vingtième année

PRIX DE REMBOURSEMENT

100 Dinars par obligation subordonnée

RANG DE CREANCE

En cas de liquidation de la société émettrice, les obligations subordonnées de la présente émission seront remboursées à un prix égal au nominal et leur remboursement n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers, privilégiés ou chirographaires, mais avant le remboursement des titres participatifs émis par l'émetteur. Les présentes obligations subordonnées interviendront au remboursement au même rang que tous les autres emprunts obligataires subordonnés, qui pourraient être émis ou contractés ultérieurement par l'émetteur, proportionnellement à leur montant, le cas échéant (clause de subordination).

Les intérêts constitueront des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'émetteur, venant au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de l'émetteur.

MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

L'émetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des obligations subordonnées du présent emprunt, à n'instituer en faveur d'autres obligations subordonnées qu'il pourrait émettre ultérieurement, aucune priorité quant à leur rang de remboursement en cas de liquidation, sans consentir ces mêmes droits aux obligations subordonnées du présent emprunt.

DATE DE JOUISSANCE EN INTERETS

Chaque obligation subordonnée souscrite dans le cadre du présent emprunt portera jouissance en intérêts à partir de la date effective de sa souscription et libération. Les intérêts courus au titre de chaque obligation subordonnée entre la date de souscription et de libération et la date limite de clôture des souscriptions, soit le 20/05/2009 seront décomptés et payés à cette dernière date. La date unique de jouissance en intérêts pour toutes les obligations subordonnées émises et qui servira de base à la négociation en bourse est fixée à la date limite de clôture de souscription soit le 20/05/2009, et ce même en cas de prorogation de cette date.

TAUX D'INTERET

Les taux d'intérêts, pour chaque tranche de l'emprunt « ATB subordonnée 2009 », sont arrêtés comme suit :

Tranches	Lignes	Taux d'intérêt
Tranche A	Ligne A1	TMM + 0,5%
	Ligne A2	TMM + 0,75%
Tranche B	Ligne B1	5,70%
	Ligne B2	5,90%

MARGE ACTUARIELLE (Taux variable)

La marge actuarielle, pour un souscripteur qui conserverait ses titres jusqu'à l'échéance de l'emprunt, est comme suit :

	Lignes	Marges actuarielles
Tranche A	Ligne A1	0,50%
	Ligne A2	0,75%

TAUX DE RENDEMENT ACTUARIEL (Taux fixe)

Le taux actuariel, pour un souscripteur qui conserverait ses titres jusqu'à l'échéance de l'emprunt, est comme suit :

	Ligne	Taux de rendement actuariel
Tranche B	Ligne B1	5,70%
	Ligne B2	5,90%

DUREE

Les obligations sont émises pour les durées suivantes :

Tranches	Ligne	Durée
Tranche A	Ligne A1	7 ans dont 2 années de grâce
	Ligne A2	10 ans dont 2 années de grâce
Tranche B	Ligne B1	15 ans dont 5 années de grâce
	Ligne B2	20 ans dont 5 années de grâce

DUREE DE VIE MOYENNE

La durée de vie moyenne, par tranche, de l'emprunt « ATB subordonnée 2009 » est comme suit :

Tranches	Ligne	Durée moyenne
Tranche A	Ligne A1	5 ans
	Ligne A2	6,5 ans
Tranche B	Ligne B1	10,5 ans
	Ligne B2	12,997 ans

DURATION

La duration, par tranche, de l'emprunt « ATB subordonnée 2009 » est comme suit :

Tranches	Ligne	Duration (en nombre d'années)
Tranche A	Ligne A1	4,461
	Ligne A2	5,495
Tranche B	Ligne B1	8,051
	Ligne B2	9,165

AMORTISSEMENT

Les obligations sont amortissables, annuellement, comme suit :

Tranches	Ligne	Type d'amortissement	Amortissement par obligation
Tranche A	Ligne A1	Constant par un cinquième (1/5) à partir de la troisième année	20 DT
	Ligne A2	Constant par un huitième (1/8) à partir de la troisième année	12,5 DT
Tranche B	Ligne B1	Constant par un dixième (1/10) à partir de la sixième année	10 DT
	Ligne B2	Constant: 6,670 D à partir de la sixième année jusqu'à la dix-neuvième année et : 6,620 D la vingtième année	6,670DT de la 6 ^{ème} à la 19 ^{ème} année et 6,620 DT à la 20 ^{ème} année

SOUSCRIPTIONS ET VERSEMENTS

Les souscriptions et les versements seront reçus à partir du 05/05/2009 auprès de l'Arab Financial Consultants - AFC -intermédiaire en bourse, sis au 4 Rue 7036 El Menzah IV.

CLOTURE DES SOUSCRIPTIONS

Les souscriptions seront clôturées sans préavis et au plus tard le 20/05/2009. Les demandes de souscription seront reçues dans la limite des obligations subordonnées émises. En cas de non placement intégral de l'émission et passé le délai de souscription, les souscriptions seront prorogées au 27/05/2009 avec maintien de la date unique de jouissance. Passé ce délai, le montant de l'émission correspondra à celui effectivement collecté par la banque.

PAIEMENT

Le paiement annuel des intérêts et le remboursement du capital dû seront effectués à terme échu le 20 mai de chaque année, auprès des dépositaires à travers la STICODEVAM.

Le premier paiement en intérêts aura lieu le 20/05/2010.

Le premier remboursement en capital aura lieu le 20/05/2012 pour la tranche A et le 20/05/2015 pour la tranche B.

MODALITES ET DELAIS DE DELIVRANCE DES TITRES

Le souscripteur recevra, dès la clôture de l'émission, une attestation de propriété des obligations subordonnées souscrites délivrée par le centralisateur des titres (L'Arab Financial Consultants - AFC -intermédiaire en bourse).

INTERMEDIAIRE AGREE MANDATE PAR LA SOCIETE EMETTRICE POUR LA TENUE DU REGISTRE DES OBLIGATAIRES

L'établissement, la délivrance des attestations de propriété et la tenue du registre des obligations de l'emprunt «ATB SUBORDONNE 2009 » seront assurés, durant toute la durée de vie de l'emprunt par L'Arab Financial Consultants - AFC -intermédiaire en bourse. L'attestation délivrée à chaque souscripteur doit mentionner le taux d'intérêt et la quantité y afférente.

FISCALITE DES TITRES

Droit commun régissant la fiscalité des obligations.

GARANTIE

Le présent emprunt obligataire subordonné n'est assorti d'aucune garantie.

NOTATION

La présente émission n'est pas notée.

COTATION EN BOURSE

L'Arab Tunisian Bank s'engage à demander, dès la clôture des souscriptions de l'emprunt « ATB SUBORDONNE 2009 », l'admission des obligations subordonnées souscrites au marché obligataire de la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis.

PRISE EN CHARGE PAR LA STICODEVAM

L'Arab Tunisian Bank s'engage dès la clôture des souscriptions de l'emprunt « ATB SUBORDONNÉ 2009» à entreprendre les démarches nécessaires auprès de la STICODEVAM, en vue de la prise en charge des obligations subordonnées souscrites.

TRIBUNAUX COMPETENTS EN CAS DE LITIGE

Tout litige pouvant surgir suite à l'émission, paiement et extinction de cet emprunt obligataire subordonné sera de la compétence exclusive des tribunaux de Tunis.

MODE DE REPRESENTATION DES OBLIGATAIRES

Droit commun régissant la représentation des obligataires

FACTEURS DE RISQUES SPECIFIQUES LIES AUX OBLIGATIONS SUBORDONNEES

Les obligations subordonnées ont des particularités qui peuvent impliquer certains risques pour les investisseurs potentiels et ce, en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement.

- **Nature du titre** : L'obligation subordonnée est un titre de créance qui se caractérise par son rang de créance contractuel déterminé par la clause de subordination. La clause de subordination se définit par le fait qu'en cas de liquidation de la société émettrice, les obligations subordonnées ne seront remboursées qu'après désintéressement de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires mais avant le remboursement des titres participatifs émis par l'émetteur. Les obligations subordonnées interviendront au remboursement au même rang que tous les autres emprunts obligataires subordonnés de même rang déjà émis, ou contractés ou qui pourraient être émis, ou contractés ultérieurement par l'émetteur proportionnellement à leur montant restant dû, le cas échéant.

- **Qualité de crédit de l'émetteur** : Les obligations subordonnées constituent des engagements directs généraux, inconditionnels et non assortis de sûreté de l'émetteur. Le principal des obligations subordonnées constitue une dette subordonnée de l'émetteur. Les intérêts sur les obligations subordonnées constituent une dette chirographaire de l'émetteur. En achetant les obligations subordonnées, l'investisseur potentiel se repose sur la qualité de crédit de l'émetteur et de nulle autre personne.

- **Le marché secondaire** : Les obligations subordonnées sont cotées sur le marché obligataire de la cote de la bourse, mais il se peut que ce dernier ne soit pas suffisamment liquide. Les investisseurs potentiels devraient avoir une connaissance et une expérience en matière financière et commerciale suffisante de manière à pouvoir évaluer les avantages et les risques d'investir dans les obligations subordonnées, de même qu'ils devraient avoir accès aux instruments d'analyse appropriés ou avoir suffisamment d'acquis pour pouvoir évaluer ces avantages et ces risques au regard de leur situation financière.

CHAPITRE 1 - RESPONSABLES DE LA NOTE D'OPERATION

1.1 RESPONSABLE DE LA NOTE D'OPERATION

Monsieur Mohamed Férid Ben Tanfous
Directeur Général de l'ATB

1.2 ATTESTATION DU RESPONSABLE DE LA NOTE D'OPERATION

« A notre connaissance, les données de la présente note d'opération sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leurs jugements sur l'opération proposée ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. »

Arab Tunisian Bank
Le Directeur Général
Monsieur Mohamed Férid Ben Tanfous



1.3 ATTESTATION DE L'INTERMEDIAIRE EN BOURSE CHARGE DE L'OPERATION

« Nous attestons avoir accompli les diligences d'usage pour nous assurer de la sincérité de la note d'opération. »

Arab Financial Consultants
Le Président Directeur Général
Monsieur Youssef Kortobi



1.4 RESPONSABLE DE L'INFORMATION

Monsieur Jamel Jenana
Directeur Central du Contrôle Financier
Tél : 71 351 155
Fax : 71 332 493

La notice légale a été publiée au JORT N° 49 du 23/04/2009

 **Conseil du Marché Financier**
Visa n° **09 / 0648** du **26 AVRIL 2009**
Délivré au vu de l'article 2 de la loi n°94-117 du 14 Novembre 1994
Le Président du Conseil du Marché Financier
Signé: Mohamed Ridha CHALGHOUM



CHAPITRE 2 - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OPERATION

2.1 RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'EMISSION

2.1.1 DECISION A L'ORIGINE DE L'EMISSION DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE SUBORDONNE

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Arab Tunisian Bank tenue le 22/06/2007 a autorisé l'émission d'un emprunt obligataire, pour un montant total de 50 millions de dinars et a donné les pouvoirs nécessaires au Conseil d'Administration pour fixer les caractéristiques et les conditions de cet emprunt.

Dans le cadre de cette autorisation, le conseil d'administration réuni en date du 01/04/2009 a décidé d'émettre un emprunt obligataire subordonné de 50 millions de dinars réparti comme suit :

- Tranche A : 40 millions de dinars sur une période maximale de 15 ans a un taux variable indexé au TMM.
- Tranche B : 10 millions de dinars sur une période supérieure ou égale à 15 ans a un taux fixe.

Ce conseil a délégué au directeur général les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission de cet emprunt conformément à la réglementation en vigueur.

2.1.2 RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'EMISSION

□ Montant

Le montant du présent emprunt obligataire subordonné est fixé à 50.000.000 de dinars répartis en deux tranches A et B respectivement pour un montant de 40.000.000 dinars et 10.000.000 dinars.

□ Produit brut et produit net de l'emprunt

Le produit brut de l'emprunt obligataire subordonné est de 50.000.000 de dinars. Les frais de montage et les commissions de placement s'élèvent à 255.000 DT, les frais du Conseil du Marché Financier s'élèvent à 26.000 DT, les frais de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis sont de 3.000 DT hors taxe, les frais de la STICODEVAM sur la durée de vie de l'emprunt s'élèvent à 86.244* DT et les frais divers s'élèvent à 1.500 DT.

Ainsi, le total des frais approximatifs est de **371.744 DT** et le produit net de l'emprunt est de **49.628.256 DT**.

Le Produit Brut et Produit Net de l'emprunt obligataire « ATB SUBORDONNE 2009 » se présentent comme suit :

	En dinars	
	Produit global	Produit par obligation
Produit brut	50 000 000	100,000
Frais globaux [†]	371 744	0,743
Produit net	49 628 256	99,257

* Montant estimatif sur la base d'une répartition égale entre les deux lignes de chaque tranche

† Ces frais sont calculés pour toute la durée de vie de l'emprunt et sont donnés à titre indicatif. Le total des frais dépend du montant collecté au moment de la clôture de l'emprunt.

2.1.3 PERIODE DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT

Les souscriptions à cet emprunt obligataire subordonné seront ouvertes à partir du 05/05/2009 et clôturées sans préavis et au plus tard le 20/05/2009. Les demandes de souscription seront reçues dans la limite des titres émis.

Au cas où le présent emprunt obligataire subordonné n'est pas clôturé à la date limite du 20/05/2009, les souscriptions seront prolongées jusqu'au 27/05/2009 avec maintien de la date unique de jouissance en intérêts. En cas de non placement intégral de l'émission au 27/05/2009, le montant de l'émission correspondra à celui effectivement collecté par la banque. Un avis de clôture sera publié aux bulletins officiels du Conseil du Marché Financier et de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis, dès la clôture effective des souscriptions.

2.1.4 ORGANISME FINANCIER CHARGE DE RECUEILLIR LES SOUSCRIPTIONS DU PUBLIC

Les souscriptions et les versements seront reçus à partir du 05/05/2009 au 20/05/2009 auprès de l'Arab Financial Consultants - AFC - intermédiaire en bourse, sis au 4 Rue 7036 El Menzah IV.

2.1.5 BUT DE L'EMISSION

Le produit de la présente émission permettra à la banque :

- D'offrir à sa clientèle de nouveaux produits de crédit de longue durée répondant aux attentes à la fois des opérateurs qui exercent dans des branches d'activité économiques qui nécessitent des capitaux à long terme et des particuliers qui ont des projets immobiliers, ce qui sera de nature à lui permettre d'adosser des ressources longues à des emplois longs afin de préserver l'adéquation entre ses ressources et ses emplois.
- De conforter sa solidité financière puisque les fonds issus de l'emprunt subordonné sont assimilés à des quasi fonds propres.

2.2 CARACTERISTIQUES DES TITRES EMIS

2.2.1 NATURE, FORME ET DELIVRANCE DES TITRES

- **Nature des titres** : Titres de créance
- **Dénomination de l'emprunt** : «ATB SUBORDONNE 2009 »
- **Forme des titres** : Toutes les obligations subordonnées du présent emprunt sont nominatives
- **Législation sous laquelle les titres sont créés** : Les emprunts obligataires subordonnés sont des emprunts obligataires auxquels est rattachée une clause de subordination (cf. rang de créance page 24). De ce fait, ils sont soumis aux règles et textes régissant les obligations, soit : le code des sociétés commerciales : Livre 4 - Titre 1 - Sous titre 5 - Chapitre 3 des obligations
- **Catégorie des titres** : Obligations subordonnées qui se caractérisent par leur rang de créance contractuellement défini par la clause de subordination (cf. rang de créance page 24).
- **Modalité et délais de délivrance des titres** : Le souscripteur recevra, dès la clôture de l'émission, une attestation de propriété des obligations subordonnées souscrites délivrée par le centralisateur des titres, l'Arab Financial Consultants - AFC - intermédiaire en bourse.

2.2.2 PRIX DE SOUSCRIPTION, PRIX D'EMISSION ET MODALITES DE PAIEMENT

Les obligations subordonnées souscrites seront émises au pair, soit 100 dinars par obligation subordonnée, payables intégralement à la souscription.

2.2.3 DATE DE JOUISSANCE DES TITRES EN INTERETS

Chaque obligation subordonnée souscrite dans le cadre du présent emprunt portera jouissance en intérêts à partir de sa date effective de souscription et libération. Les intérêts courus au titre de chaque obligation subordonnée entre la date de souscription et libération et la date limite de clôture des souscriptions, soit le 20/05/2009 seront décomptés et payés à cette dernière date.

La date unique de jouissance en intérêts pour toutes les obligations subordonnées émises servant de base pour les besoins de la cotation en bourse est fixée au 20/05/2009 soit la date limite de clôture des souscriptions, et ce même en cas de prorogation de cette date.

2.2.4 DATE DE REGLEMENT

Les obligations subordonnées sont payables en totalité au moment de la souscription.

2.2.5 TAUX D'INTERET

Les obligations subordonnées du présent emprunt seront offertes à différents taux d'intérêt : soit indexés sur le TMM et soit fixes en fonction de la tranche:

Pour la tranche A :

- La ligne A1 d'une durée de 7 ans avec deux années de grâce au Taux du Marché Monétaire (TMM publié par la BCT) majoré de 0,5% brut l'an, calculé sur la valeur nominale restant due de chaque obligation subordonnée au début de chaque période au titre de laquelle les intérêts sont servis. Ce taux correspond à la moyenne arithmétique des douze derniers taux moyens mensuels du marché monétaire tunisien précédant la date de paiement des intérêts majorée de 50 points de base. Les douze mois à considérer vont du mois de mai de l'année N-1 au mois d'avril de l'année N.
- La ligne A2 d'une durée de 10 ans avec deux années de grâce au Taux du Marché Monétaire (TMM publié par la BCT) majoré de 0,75% brut l'an, calculé sur la valeur nominale restant due de chaque obligation subordonnée au début de chaque période au titre de laquelle les intérêts sont servis. Ce taux correspond à la moyenne arithmétique des douze derniers taux moyens mensuels du marché monétaire tunisien précédant la date de paiement des intérêts majorée de 75 points de base. Les douze mois à considérer vont du mois de mai de l'année N-1 au mois d'avril de l'année N.

Pour la tranche B :

- La ligne B1 d'une durée de 15 ans avec cinq années de grâce au Taux annuel brut de 5,70% l'an calculé sur la valeur nominale restant due de chaque obligation subordonnée au début de chaque période au titre de laquelle les intérêts sont servis.
- La ligne B2 d'une durée de 20 ans avec cinq années de grâce au Taux annuel brut de 5,90% l'an calculé sur la valeur nominale restant due de chaque obligation subordonnée au début de chaque période au titre de laquelle les intérêts sont servis.

2.2.6 INTERETS

Les intérêts sont payables à terme échu le 20 mai de chaque année.

Pour la tranche A :

- Ligne A1 : la dernière échéance est prévue pour le 20/05/2016.

Si la tranche A (40.000.000 dinars) est souscrite dans sa globalité dans la ligne A1, le montant total des intérêts s'élèverait à 11 045 000 dinars.

- Ligne A2 : la dernière échéance est prévue pour le 20/05/2019.

Si la tranche A (40.000.000 dinars) est souscrite dans sa globalité dans la ligne A2, le montant total des intérêts s'élèverait à 15 008 500 dinars.

Pour la tranche B :

- Ligne B1 : la dernière échéance est prévue pour le 20/05/2024.

Si la tranche B (10.000.000 dinars) est souscrite dans sa globalité dans la ligne B1, le montant total des intérêts s'élèverait à 5 985 000 dinars.

- Ligne B2 : la dernière échéance est prévue pour le 20/05/2029.

Si la tranche B (10.000.000 dinars) est souscrite dans sa globalité dans la ligne B2, le montant total des intérêts s'élèverait à 7 667 935 dinars.

2.2.7 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT

L'emprunt obligataire « ATB SUBORDONNE 2009 » est amorti comme suit :

Pour la tranche A :

- Ligne A1: Amortissement annuel constant de 20 dinars, soit le un cinquième (1/5) de la valeur nominale de chaque obligation subordonnée et ce, à partir de la troisième année suivant la date limite de la clôture des souscriptions. Ainsi, la tranche A ligne A1 sera amortie en totalité le 20/05/2016

Les tableaux d'amortissement sont établis à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés suite à la variation du TMM (publié par la BCT).

Le taux d'intérêt à prendre en considération est la moyenne arithmétique des taux mensuels des 12 derniers mois précédant le service des intérêts payés aux souscripteurs, majorée d'une marge de 0,5% (soit la moyenne des TMM+0,5%)

Pour les besoins de calcul, on a retenu comme taux, la moyenne des TMM des 12 derniers mois (du mois d'avril 2008 au mois de mars 2009) soit 5,0225% majorée d'une marge de 0,5% soit 5,5225%. Ce taux a été figé à cette valeur jusqu'à l'échéance de l'emprunt.

-Ligne A2 : Amortissement annuel constant de 12,5 dinars, soit le un huitième (1/8) de la valeur nominale de chaque obligation subordonnée et ce, à partir de la troisième année suivant la date limite de la clôture des souscriptions. Ainsi, la tranche A ligne A2 sera amortie en totalité le 20/05/2019

Les tableaux d'amortissement sont établis à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés suite à la variation du TMM (publié par la BCT).

Le taux d'intérêt à prendre en considération est la moyenne arithmétique des taux mensuels des 12 derniers mois précédant le service des intérêts payés aux souscripteurs, majorée d'une marge de 0,75% (soit la moyenne des TMM+0,75%)

Pour les besoins de calcul, on a retenu comme taux la moyenne des TMM des 12 derniers mois (du mois d'avril 2008 au mois de Mars 2009) soit 5,0225% majorée d'une marge de 0,75% soit 5,7725%. Ce taux a été figé à cette valeur jusqu'à l'échéance de l'emprunt.

Pour la tranche B :

- Ligne B1 : Amortissement annuel constant de 10 dinars, soit le un dixième (1/10) de la valeur nominale de chaque obligation subordonnée et ce, à partir de la sixième année suivant la date limite de la clôture des souscriptions. Ainsi, la tranche B ligne B1 sera amortie en totalité le 20/05/2024

- Ligne B2 : Amortissement annuel constant de 6,670 dinars et ce à partir de la sixième année à la dix-neuvième année et de 6,620 dinars la vingtième année suivant la date limite de la clôture des souscriptions. Ainsi, la tranche B ligne B2 sera amortie en totalité le 20/05/2029

- ❑ Valeur nominale de l'obligation subordonnée : 100 Dinars
- ❑ Nombre d'obligations subordonnées : 500.000 obligations subordonnées soit 400.000 pour la tranche A et 100.000 pour la tranche B.
- ❑ Date de jouissance unique servant de base pour la cotation en bourse: 20/05/2009
- ❑ Premier paiement des intérêts : 20/05/2010
- ❑ Première échéance en capital : 20/05/2012 pour la tranche A et 20/05/2015 pour la tranche B
- ❑ Dernière échéance :
 - tranche A ligne A1 : 20/05/2016
 - tranche A ligne A2 : 20/05/2019
 - tranche B ligne B1 : 20/05/2024
 - tranche B ligne B2 : 20/05/2029

- ❑ Type d'amortissement :

Pour la tranche A :

- Ligne A1 : Amortissement annuel constant de 20 dinars par obligation subordonnée correspondant au un cinquième de la valeur nominale à compter de la troisième année suivant la date limite de clôture des souscriptions effectives.

- Ligne A2 : Amortissement annuel constant de 12,500 dinars par obligation subordonnée correspondant au un huitième de la valeur nominale à compter de la troisième année suivant la date limite de clôture des souscriptions effectives.

Pour la tranche B :

- Ligne B1 : Amortissement annuel constant de 10 dinars par obligation subordonnée correspondant au un dixième de la valeur nominale à compter de la sixième année suivant la date limite de clôture des souscriptions effectives.

- Ligne B2 : Amortissement annuel constant de 6,670 dinars par obligation subordonnée à compter de la sixième année suivant la date limite de clôture des souscriptions effectives jusqu'à la dix-neuvième année et de 6,620 dinars la vingtième année.

□ Taux d'intérêt nominal

Tranche A :

- Ligne A1 : $TMM + 0,5\% = 5,5225\%$ (à titre indicatif) c'est la moyenne des TMM des 12 derniers mois, à savoir du mois de avril 2008 au mois de mars 2009, majorée de 0,5%

- Ligne A2 : $TMM + 0,75\% = 5,7725\%$ (à titre indicatif) c'est la moyenne des TMM des 12 derniers mois, à savoir du mois avril 2008 au mois de mars 2009, majorée de 0,75%

Tranche B :

- Ligne B1 : 5,70% l'an.

- Ligne B2 : 5,90% l'an.

Evolution du TMM durant les dix dernières années (En %)

	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Janvier	6,8750	5,8750	5,9375	5,9375	5,9063	5,0000	5,0000	5,0000	5,2700	5,2700	4,7000
Février	6,2500	5,8750	6,0000	5,9375	5,8750	5,0000	5,0000	5,0000	5,2500	5,3100	4,4600
Mars	5,8750	5,8750	6,0000	5,9375	5,8125	5,0000	5,0000	5,0000	5,3600	5,2300	4,2600
Avril	5,8750	5,8750	6,2500	5,9375	5,5000	5,0000	5,0000	5,0000	5,2400	5,2200	
Mai	5,8750	5,8750	5,9375	5,9375	5,5000	5,0000	5,0000	5,0000	5,2600	5,2200	
Juin	5,8750	5,8750	6,0000	5,9375	5,3125	5,0000	5,0000	5,0000	5,2300	5,1900	
Juillet	5,8750	5,8750	6,0625	5,9688	5,0000	5,0000	5,0000	5,0400	5,2300	5,1900	
Août	5,8750	5,8750	6,0625	5,9688	5,0000	5,0000	5,0000	5,0100	5,1800	5,2300	
Septembre	5,8750	5,8750	6,0625	5,9063	5,0000	5,0000	5,0000	5,0000	5,1900	5,1700	
Octobre	5,8750	5,8750	6,0000	5,9063	5,0000	5,0000	5,0000	5,2200	5,2500	5,2700	
Novembre	5,8750	5,8750	5,9375	5,9063	5,0000	5,0000	5,0000	5,2600	5,2000	5,1700	
Décembre	5,8750	5,8750	5,9375	5,9063	5,0000	5,0000	5,0000	5,3300	5,2600	5,1900	

Source : BCT

Définition du TMM :

Le taux moyen mensuel du marché monétaire (TMM) publié par la BCT est la sommation des taux du jour du marché monétaire (TM) rapportée sur le nombre exact de jours du mois, le résultat étant arrondi au 1/100 de point de pourcentage le plus proche.

2.2.7.1 Tableau d'amortissement de la tranche A ligne A1

On suppose que tranche A (40.000.000 dinars) est souscrite dans sa globalité dans la ligne A1. Le taux d'intérêt est de 5,5225% (à titre indicatif).

Tableau d'amortissement de la tranche A ligne A1 (En DT)

Échéance	Valeur nominale	Amortissement	Capital restant dû	Intérêt brut	Annuité
40 000 000					
20/05/2010		0	40 000 000	2 209 000	2 209 000
20/05/2011		0	40 000 000	2 209 000	2 209 000
20/05/2012		8 000 000	32 000 000	2 209 000	10 209 000
20/05/2013		8 000 000	24 000 000	1 767 200	9 767 200
20/05/2014		8 000 000	16 000 000	1 325 400	9 325 400
20/05/2015		8 000 000	8 000 000	883 600	8 883 600
20/05/2016		8 000 000	0	441 800	8 441 800
	TOTAL	40 000 000		11 045 000	51 045 000

Tableau d'amortissement par obligation - tranche A ligne A1 (En DT)

Échéance	Valeur nominale	Amortissement	Capital restant dû	Intérêt brut	Annuité
100,000					
20/05/2010		0	100,000	5,523	5,523
20/05/2011		0	100,000	5,523	5,523
20/05/2012		20,000	80,000	5,523	25,523
20/05/2013		20,000	60,000	4,418	24,418
20/05/2014		20,000	40,000	3,314	23,314
20/05/2015		20,000	20,000	2,209	22,209
20/05/2016		20,000	0,000	1,105	21,105
	TOTAL	100,000		27,613	127,613

2.2.7.2 Tableau d'amortissement de la tranche A ligne A2

On suppose que tranche A (40.000.000 dinars) est souscrite dans sa globalité dans la ligne A2. Le taux d'intérêt est de 5,7725% (à titre indicatif).

Tableau d'amortissement de la tranche A ligne A2 (En DT)

Échéance	Valeur nominale	Amortissement	Capital restant dû	Intérêt brut	Annuité
40 000 000					
20/05/2010		0	40 000 000	2 309 000	2 309 000
20/05/2011		0	40 000 000	2 309 000	2 309 000
20/05/2012		5 000 000	35 000 000	2 309 000	7 309 000
20/05/2013		5 000 000	30 000 000	2 020 375	7 020 375
20/05/2014		5 000 000	25 000 000	1 731 750	6 731 750
20/05/2015		5 000 000	20 000 000	1 443 125	6 443 125
20/05/2016		5 000 000	15 000 000	1 154 500	6 154 500
20/05/2017		5 000 000	10 000 000	865 875	5 865 875
20/05/2018		5 000 000	5 000 000	577 250	5 577 250
20/05/2019		5 000 000	0	288 625	5 288 625
TOTAL		40 000 000		15 008 500	55 008 500

Tableau d'amortissement par obligation - tranche A ligne A2 (En DT)

Échéance	Valeur nominale	Amortissement	Capital restant dû	Intérêt brut	Annuité
100					
20/05/2010		0	100,000	5,773	5,773
20/05/2011		0	100,000	5,773	5,773
20/05/2012		12,500	87,500	5,773	18,273
20/05/2013		12,500	75,000	5,051	17,551
20/05/2014		12,500	62,500	4,329	16,829
20/05/2015		12,500	50,000	3,608	16,108
20/05/2016		12,500	37,500	2,886	15,386
20/05/2017		12,500	25,000	2,165	14,665
20/05/2018		12,500	12,500	1,443	13,943
20/05/2019		12,500	0,000	0,722	13,222
TOTAL		100,000		37,521	137,521

2.2.7.3 Tableau d'amortissement de la tranche B ligne B1

On suppose que tranche B (10.000.000 dinars) est souscrite dans sa globalité dans la ligne B1. Le taux d'intérêt est de 5,70%.

Tableau d'amortissement de la tranche B ligne B1 (En DT)

Échéance	Valeur nominale	Amortissement	Capital restant dû	Intérêt brut	Annuité
10 000 000					
20/05/2010		0	10 000 000	570 000	570 000
20/05/2011		0	10 000 000	570 000	570 000
20/05/2012		0	10 000 000	570 000	570 000
20/05/2013		0	10 000 000	570 000	570 000
20/05/2014		0	10 000 000	570 000	570 000
20/05/2015		1 000 000	9 000 000	570 000	1 570 000
20/05/2016		1 000 000	8 000 000	513 000	1 513 000
20/05/2017		1 000 000	7 000 000	456 000	1 456 000
20/05/2018		1 000 000	6 000 000	399 000	1 399 000
20/05/2019		1 000 000	5 000 000	342 000	1 342 000
20/05/2020		1 000 000	4 000 000	285 000	1 285 000
20/05/2021		1 000 000	3 000 000	228 000	1 228 000
20/05/2022		1 000 000	2 000 000	171 000	1 171 000
20/05/2023		1 000 000	1 000 000	114 000	1 114 000
20/05/2024		1 000 000	0	57 000	1 057 000
TOTAL		10 000 000		5 985 000	15 985 000

Tableau d'amortissement par obligation - tranche B ligne B1 (En DT)

Échéance	Valeur nominale	Amortissement	Capital restant dû	Intérêt brut	Annuité
100,000					
20/05/2010		0,000	100,000	5,700	5,700
20/05/2011		0,000	100,000	5,700	5,700
20/05/2012		0,000	100,000	5,700	5,700
20/05/2013		0,000	100,000	5,700	5,700
20/05/2014		0,000	100,000	5,700	5,700
20/05/2015		10,000	90,000	5,700	15,700
20/05/2016		10,000	80,000	5,130	15,130
20/05/2017		10,000	70,000	4,560	14,560
20/05/2018		10,000	60,000	3,990	13,990
20/05/2019		10,000	50,000	3,420	13,420
20/05/2020		10,000	40,000	2,850	12,850
20/05/2021		10,000	30,000	2,280	12,280
20/05/2022		10,000	20,000	1,710	11,710
20/05/2023		10,000	10,000	1,140	11,140
20/05/2024		10,000	0,000	0,570	10,570
TOTAL		100,000		59,850	159,850

2.2.7.4 Tableau d'amortissement de la tranche B ligne B2

On suppose que tranche B (10.000.000 dinars) est souscrite dans sa globalité dans la ligne B2. Le taux d'intérêt est de 5,90%.

Tableau d'amortissement de la tranche B ligne B2 (En DT)

Échéance	Valeur nominale	Amortissement	Capital restant dû	Intérêt brut	Annuité
10 000 000					
20/05/2010		0	10 000 000	590 000	590 000
20/05/2011		0	10 000 000	590 000	590 000
20/05/2012		0	10 000 000	590 000	590 000
20/05/2013		0	10 000 000	590 000	590 000
20/05/2014		0	10 000 000	590 000	590 000
20/05/2015		667 000	9 333 000	590 000	1 257 000
20/05/2016		667 000	8 666 000	550 647	1 217 647
20/05/2017		667 000	7 999 000	511 294	1 178 294
20/05/2018		667 000	7 332 000	471 941	1 138 941
20/05/2019		667 000	6 665 000	432 588	1 099 588
20/05/2020		667 000	5 998 000	393 235	1 060 235
20/05/2021		667 000	5 331 000	353 882	1 020 882
20/05/2022		667 000	4 664 000	314 529	981 529
20/05/2023		667 000	3 997 000	275 176	942 176
20/05/2024		667 000	3 330 000	235 823	902 823
20/05/2025		667 000	2 663 000	196 470	863 470
20/05/2026		667 000	1 996 000	157 117	824 117
20/05/2027		667 000	1 329 000	117 764	784 764
20/05/2028		667 000	662 000	78 411	745 411
20/05/2029		662 000	0	39 058	701 058
	TOTAL	10 000 000		7 667 935	17 667 935

Tableau d'amortissement par obligation - tranche B ligne B2 (En DT)

Échéance	Valeur nominale	Amortissement	Capital restant dû	Intérêt brut	Annuité
100					
20/05/2010		0	100,000	5,900	5,900
20/05/2011		0	100,000	5,900	5,900
20/05/2012		0	100,000	5,900	5,900
20/05/2013		0	100,000	5,900	5,900
20/05/2014		0	100,000	5,900	5,900
20/05/2015		6,670	93,330	5,900	12,570
20/05/2016		6,670	86,660	5,506	12,176
20/05/2017		6,670	79,990	5,113	11,783
20/05/2018		6,670	73,320	4,719	11,389
20/05/2019		6,670	66,650	4,326	10,996
20/05/2020		6,670	59,980	3,932	10,602
20/05/2021		6,670	53,310	3,539	10,209
20/05/2022		6,670	46,640	3,145	9,815
20/05/2023		6,670	39,970	2,752	9,422
20/05/2024		6,670	33,300	2,358	9,028
20/05/2025		6,670	26,630	1,965	8,635
20/05/2026		6,670	19,960	1,571	8,241
20/05/2027		6,670	13,290	1,178	7,848
20/05/2028		6,670	6,620	0,784	7,454
20/05/2029		6,620	0,000	0,391	7,011
TOTAL		100,000		76,679	176,679

2.2.8 PRIX DE REMBOURSEMENT

Le prix de remboursement est de 100 Dinars par obligation subordonnée.

2.2.9 PAIEMENT

Le paiement annuel des intérêts et le remboursement du capital dû seront effectués à terme échu le 20/05 de chaque année.

Le premier paiement en intérêts aura lieu le 20/05/2010. Le premier remboursement en capital aura lieu le 20/05/2012 pour la tranche A et le 20/05/2015 pour la tranche B.

Le paiement des intérêts et le remboursement du capital sont effectués auprès des dépositaires à travers la STICODEVAM.

2.2.10 MARGE ACTUARIELLE

La marge actuarielle d'un emprunt à taux variable est l'écart entre son taux de rendement estimé et l'équivalent actuariel de son indice de référence.

Le taux de rendement est estimé en cristallisant jusqu'à la dernière échéance le dernier indice de référence pour l'évaluation des coupons futurs. La moyenne des TMM des 12 derniers mois arrêtée au 31/03/2009, qui est égale à 5,0225% et qui est supposée cristallisée à ce niveau pendant toute la durée de l'emprunt, permet de calculer un taux de rendement actuariel annuel par catégorie comme suit :

Pour la tranche A

- Ligne A1 : le taux de rendement actuariel annuel est de 5,5225%. Sur cette base, les conditions d'émission et de rémunération font ressortir une marge actuarielle de 0,5% et ce pour un souscripteur qui conserverait ses titres jusqu'à leur remboursement final.
- Ligne A2 : le taux de rendement actuariel annuel est de 5,7725%. Sur cette base, les conditions d'émission et de rémunération font ressortir une marge actuarielle de 0,75% et ce pour un souscripteur qui conserverait ses titres jusqu'à leur remboursement final.

2.2.11 TAUX DE RENDEMENT ACTUARIEL

Le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir. Il n'est significatif que pour un souscripteur qui conserverait ses titres jusqu'à leur remboursement final.

Pour la tranche B

- Ligne B1 : le taux de rendement actuariel annuel est de 5,70%.
- Ligne B2 : le taux de rendement actuariel annuel est de 5,90%.

2.2.12 DUREE TOTALE, DUREE DE VIE MOYENNE ET DURATION DE L'EMPRUNT

2.2.11.1 Durée totale

Les durées de vie totale pour les quatre catégories de l'emprunt « ATB SUBORDONNÉ 2009 » sont comme suit :

Pour la tranche A

- Ligne A1 : les obligations sont émises pour une période totale de 7 ans avec deux années de grâce.
- Ligne A2 : les obligations sont émises pour une période totale de 10 ans avec deux années de grâce.

Pour la tranche B

- Ligne B1 : les obligations sont émises pour une période totale de 15 ans avec cinq années de grâce.
- Ligne B2 : les obligations sont émises pour une période totale de 20 ans avec cinq années de grâce.

2.2.11.2 Durée de vie moyenne

La durée de vie moyenne est la somme des durées pondérées par les flux de remboursement puis divisée par le nominal. C'est l'espérance de vie de l'emprunt pour un souscripteur qui conserverait ses titres jusqu'à leur remboursement final.

La durée de vie moyenne pour les différentes catégories de l'emprunt « ATB SUBORDONNÉ 2009 » est comme suit :

Pour la tranche A

- Ligne A1 : la durée de vie moyenne est de 5 années.
- Ligne A2 : la durée de vie moyenne est de 6,5 années.

Pour la tranche B

- Ligne B1 : la durée de vie moyenne est de 10,5 années.
- Ligne B2 : la durée de vie moyenne est de 12,996 années.

2.2.11.3 Duration

La duration correspond à la somme des durées pondérées par les valeurs actualisées des flux à percevoir (intérêt et principal) rapportée à la valeur présente du titre.

La duration correspond à la période à l'issue de laquelle la rentabilité du titre n'est pas affectée par les variations des taux d'intérêt.

La duration s'obtient par la formule suivante:
$$duration = \frac{\sum_{t=1}^T t \times F_t / (1+i)^t}{\sum_{t=1}^T F_t / (1+i)^t}$$

Où :

- T est le nombre de périodes
- F_t est le flux de la période t
- i est le taux d'intérêt de la période

Pour la tranche A

- Ligne A1 : la duration est de 4,461 années.
- Ligne A2 : la duration est de 5,495 années.

Pour la tranche B

- Ligne B1 : la duration est de 8,051 années.
- Ligne B2 : la duration est de 9,165 années.

2.2.13 RANG DE CREANCE ET MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

◆ Rang de créance

En cas de liquidation de la société émettrice, les obligations subordonnées de la présente émission seront remboursées à un prix égal au nominal et leur remboursement n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers, privilégiés ou chirographaires, mais avant le remboursement des prêts participatifs émis par l'émetteur. Les présentes obligations subordonnées interviendront au remboursement au même rang que tous les autres emprunts obligataires subordonnés, qui pourraient être émis ou contractés ultérieurement par l'émetteur, proportionnellement à leur montant, le cas échéant (clause de subordination).

Les intérêts constitueront des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'émetteur, venant au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de l'émetteur.

◆ **Maintien de l'emprunt à son rang**

L'émetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des obligations subordonnées du présent emprunt, à n'instituer en faveur d'autres obligations subordonnées qu'il pourrait émettre ultérieurement, aucune priorité quant à leur rang de remboursement en cas de liquidation, sans consentir ces mêmes droits aux obligations subordonnées du présent emprunt.

◆ **Garantie**

Le présent emprunt obligataire subordonné ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

2.2.14 NOTATION DE L'EMPRUNT

Le présent emprunt n'est pas noté.

2.2.15 NOTATION DE L'EMMETTEUR

L'ATB a sollicité une notation auprès des deux agences internationales à savoir Fitch Ratings et Standard and Poor's :

Fitch Ratings :

✓ **Historique des notes nationales de l'ATB**

Date de modification	Note Court Terme	Note Long Terme	Perspective de la note LT
25 novembre 08	F1+	AA	STABLE
19 juin 07	F1+	AA	STABLE
04 septembre 06	F1+	AA-	POSITIVE
26 mai 2005	F1	A+	POSITIVE
06 mai 2004	F1	A+	STABLE
28 juillet 03	F1	A+	STABLE

Signification des notes nationales :

AA : Créances pour lesquelles l'aptitude au paiement en temps et en heure du principal et des intérêts est très forte, comparativement aux autres entités émettrices de dettes dans le pays. Le risque de défaut lié à ces créances ne présente pas de différence significative avec celui des créances notées "AAA". Les signes "+" et "-" marquent des nuances de qualité.

F1+ : Créances pour lesquelles l'aptitude au paiement en temps et en heure du principal et des intérêts est la plus forte, comparativement aux autres entités émettrices de dettes dans le pays. Dans le cas où les émetteurs présentent une solvabilité particulièrement forte, un signe "+" peut compléter la note F1.

Les signes " + " et " - " marquent des nuances de qualité ; ils ne s'appliquent pas à la note " AAA " ni aux notes inférieures à " CCC ". Sur l'échelle court terme, il ne s'applique qu'à la note 'F1'. La mention " NR " indique que Fitch n'a pas attribué de note à l'émission ou à l'émetteur.

✓ Historique des notes internationales de l'ATB

Date de modification	Notes en devise			Note en monnaie locale			Note de soutien extérieur	Note intrinsèque
	Note Court Terme	Note Long Terme	Perspective de la note LT	Note Court Terme	Note Long Terme	Perspective de la note LT		
25 Novembre 08	F2	BBB+	STABLE	F2	BBB+	STABLE	2	D
19 juin 07	F2	BBB+	STABLE	F2	BBB+	STABLE	2	D
04 septembre 06	F3	BBB	POSITIVE	F3	BBB	POSITIVE	2	D
06 juillet 06	F3	BBB	STABLE	F3	BBB	POSITIVE	2	D
26 mai 2005	F3	BBB-	POSITIVE	F3	BBB-	POSITIVE	2	D
06 mai 2004	F3	BBB-	STABLE	F3	BBB-	STABLE	2	D

Signification des notes internationales :

F2 : Bonne qualité de crédit. Cette note indique une aptitude satisfaisante à honorer les engagements financiers à leur échéance, bien que la marge de sécurité soit moins élevée que pour la catégorie de notes supérieure

BBB + : Bonne qualité de crédit. La note " BBB " indique que le risque de crédit est actuellement faible. L'aptitude à honorer les engagements financiers à leur échéance est suffisante, bien qu'une évolution défavorable des conditions économiques et financières soit plus vraisemblablement susceptible d'altérer cette aptitude. Cette note correspond au plus bas niveau d'investissement de sécurité.

D Banque qui présente des faiblesses dues à des causes internes et/ou externes. Sa rentabilité, l'intégrité de ses comptes, sa clientèle, son management, son environnement opérationnel ou ses perspectives d'évolution donnent lieu à des inquiétudes

2 Une banque pour laquelle il existe une forte probabilité de soutien extérieur. Le fournisseur potentiel du soutien est bien noté de son côté et est fortement disposé à apporter son soutien à la banque en question. Cette probabilité de soutien indique un plancher minimum de notation à long terme de «BBB-».

Les signes " + " et " - " marquent des nuances de qualité ; ils ne s'appliquent pas à la note " AAA " ni aux notes inférieures à " CCC ". Sur l'échelle court terme, il ne s'applique qu'à la note 'F1'. La mention " NR " indique que Fitch n'a pas attribué de note à l'émission ou à l'émetteur.

Standard and Poor's

Le 07 janvier 2009, l'agence de notation Standard and Poor's a relevé la notation à long terme de BB à BB+ et a confirmé la note à court terme attribuées à l'ATB comme suit :

Note à court terme « B »

Note à long terme « BB+ », perspective : stable

Signification des notes

BB : Le paiement à l'échéance présente une incertitude du fait de la vulnérabilité de l'émetteur à des conditions défavorables sur les plans économique et financier.

B : Un certain caractère spéculatif quant au paiement à l'échéance.

LETTRE DE NOTATION - FITCH RATINGS

FitchRatings

LETTRE DE NOTATION

Fitch Ratings a confirmé les notes internationales et nationales attribuées à l'Arab Tunisian Bank (ATB). Les notes s'établissent comme suit :

- Notes internationales en monnaie étrangère :
 - Note de défaut émetteur à long terme : **BBB+**
 - Note de défaut émetteur à court terme : **F2**
 - Perspective : **Stable**
- Notes internationales en monnaie locale :
 - Note de défaut émetteur à long terme : **BBB+**
 - Note de défaut émetteur à court terme : **F2**
 - Perspective : **Stable**
- Notes nationales :
 - Note Long terme : **AA(tun)**
 - Note Court terme : **F1+(tun)**
 - Perspective : **Stable**
- Notes intrinsèque et de soutien extérieur :
 - Note intrinsèque : **D**
 - Note de soutien extérieur : **2**

Les notes n'expriment que l'appréciation de Fitch Ratings sur la capacité de l'Arab Tunisian Bank (ATB) à honorer en temps et en heure les échéances de remboursement de sa dette. Ces notes sont formulées à partir des informations qui lui sont communiquées par l'ATB et dont Fitch Ratings ne garantit ni l'exactitude ni le caractère complet. A tout moment Fitch Ratings pourra, si elle le juge fondé à partir des informations dont elle dispose, modifier les notes à la hausse ou à la baisse, cette modification pouvant être précédée d'une mise sous surveillance accompagnée ou non d'une indication de tendance.

Fait à Tunis le, 25 novembre 2008


 Ikbel Bedoui
 Directeur Général
 Fitch North Africa



ECHELLE DE NOTATION NATIONALE TUNISIENNE* DE FITCH RATINGS

NOTES COURT TERME (ECHEANCE INFERIEURE A 12 MOIS)

F1+(tun) F1(tun)	Créances pour lesquelles l'aptitude au paiement en temps et en heure du principal et des intérêts est la plus forte, comparativement aux autres entités émettrices de dettes dans le pays. Dans le cas où les émetteurs présentent une solvabilité particulièrement forte, un signe "+" peut compléter la note F1.
F2(tun)	Créances pour lesquelles l'aptitude au paiement en temps et en heure du principal et des intérêts est satisfaisante, comparativement aux autres entités émettrices de dettes dans le pays. Cependant, la marge de sécurité est moins importante que pour les créances notées F1.
F3(tun)	Créances pour lesquelles l'aptitude au paiement en temps et en heure du principal et des intérêts est adéquate, comparativement aux autres entités émettrices de dettes dans le pays. Toutefois cette aptitude au paiement en temps et en heure est plus sensible aux évolutions défavorables des conditions économiques et financières que pour les créances notées dans les catégories supérieures.
B(tun)	Créances pour lesquelles il existe une incertitude quant à l'aptitude au paiement en temps et en heure du principal et des intérêts par rapport aux autres entités émettrices dans le pays. Cette aptitude au paiement en temps et en heure est très sensible aux évolutions défavorables des conditions économiques et financières.
C(tun)	Créances pour lesquelles il existe une forte incertitude quant à l'aptitude au paiement en temps et en heure du principal et des intérêts par rapport aux autres entités émettrices dans le pays. Cette aptitude au paiement en temps et en heure repose exclusivement sur la persistance de conditions économiques et financières favorables.
D(tun)	Créances dont le défaut de paiement est constaté ou imminent.

NOTES LONG TERME (ECHEANCE SUPERIEURE A 12 MOIS)

AAA(tun)	Créances auxquelles on attribue la note la plus élevée. L'aptitude au paiement en temps et en heure du principal et des intérêts est la plus forte, comparativement aux autres entités émettrices de dettes dans le pays. Cette note est habituellement attribuée aux émissions de l'Etat ou garanties par lui.
AA+(tun) AA(tun) AA-(tun)	Créances pour lesquelles l'aptitude au paiement en temps et en heure du principal et des intérêts est très forte, comparativement aux autres entités émettrices de dettes dans le pays. Le risque de défaut lié à ces créances ne présente pas de différence significative avec celui des créances notées "AAA". Les signes "+" et "-" marquent des nuances de qualité.
A+(tun) A(tun) A-(tun)	Créances pour lesquelles l'aptitude au paiement en temps et en heure du principal et des intérêts est forte, comparativement aux autres entités émettrices de dettes dans le pays. Cependant, une évolution défavorable des conditions économiques pourrait affecter cette aptitude dans une plus large mesure que pour les créances des catégories supérieures. Les signes "+" et "-" marquent des nuances de qualité.
BBB+(tun) BBB(tun) BBB-(tun)	Créances pour lesquelles l'aptitude au paiement en temps et en heure du principal et des intérêts est adéquate, comparativement aux autres entités émettrices de dettes dans le pays. Cependant, une évolution défavorable des facteurs d'exploitation ou des conditions économiques et financières pourrait affecter cette aptitude dans une plus large mesure que pour les créances notées dans les catégories supérieures. Les signes "+" et "-" marquent des nuances de qualité.
BB+(tun) BB(tun) BB-(tun)	Créances pour lesquelles il existe une incertitude quant à l'aptitude au paiement en temps et en heure du principal et des intérêts, comparativement aux autres entités émettrices de dettes dans le pays. L'aptitude au paiement en temps et en heure du principal et des intérêts reste sensible à l'évolution défavorable des facteurs d'exploitation ou des conditions économiques et financières. Les signes "+" et "-" peuvent être utilisés pour marquer des nuances de qualité.
B+(tun) B(tun) B-(tun)	Créances pour lesquelles il existe une forte incertitude quant à l'aptitude au paiement en temps et en heure du principal et des intérêts, comparativement aux autres entités émettrices de dettes dans le pays. Le principal et les intérêts sont pour le moment payés en temps et en heure, mais la marge de sécurité est faible et dépend d'une persistance de conditions économiques et financières favorables. Les signes "+" et "-" marquent des nuances de qualité.
CCC+(tun) CCC(tun) CCC-(tun) CC(tun) C(tun)	Créances pour lesquelles la possibilité d'un défaut de paiement est perceptible, comparativement aux autres entités émettrices de dettes dans le pays. Le paiement en temps et en heure du principal et des intérêts repose exclusivement sur la persistance de conditions économiques et financières favorables. Les signes "+" et "-" dans la catégorie de notes CCC marquent des nuances de qualité.
DDD(tun) DD(tun) D(tun)	Créances dont le défaut de paiement est constaté.

* **Mise sous surveillance** : La mise sous surveillance d'une note a pour objet de signaler aux investisseurs qu'il existe une forte possibilité de changement de cette note et d'indiquer le sens probable de ce changement : la surveillance est qualifiée de " positive " pour signaler la possibilité d'un relèvement de la note, de " négative " pour indiquer un abaissement probable. La mise sous surveillance a vocation à être temporaire

ECHELLE DE NOTATION INTERNATIONALE DE FITCH RATINGS

NOTES COURT TERME

F1	Qualité de crédit la plus élevée. Cette note indique la plus forte aptitude à honorer les engagements financiers à leur échéance. Le signe " + " peut souligner une qualité de crédit exceptionnellement forte
F2	Bonne qualité de crédit. Cette note indique une aptitude satisfaisante à honorer les engagements financiers à leur échéance, bien que la marge de sécurité soit moins élevée que pour la catégorie de notes supérieure
F3	Qualité de crédit correcte. Cette note indique une aptitude suffisante à honorer les engagements financiers à leur échéance, bien qu'une évolution défavorable, à court terme, de la situation soit susceptible d'entraîner un classement dans la catégorie spéculative
B	Caractère spéculatif. Cette note indique une faible aptitude à honorer les engagements financiers à leur échéance ; cette aptitude pourrait être affectée par une évolution défavorable des conditions économiques et financières
C	Risque important de défaut. Cette note indique que l'aptitude à honorer les engagements financiers à leur échéance repose exclusivement sur la persistance de facteurs d'exploitation et de conditions économiques favorables
D	Défaut. Cette note indique un défaut de paiement constaté ou imminent

NOTES LONG TERME

NIVEAU D'INVESTISSEMENT DE SECURITE

AAA	Qualité de crédit la plus élevée. La note " AAA " indique que le risque de crédit est le plus faible. Cette note n'est attribuée que dans les cas où l'aptitude à honorer les engagements financiers à leur échéance est exceptionnellement forte. Il est hautement improbable que cette aptitude soit altérée par des événements prévisibles
AA	Qualité de crédit très élevée. La note " AA " indique que le risque de crédit est très faible. L'aptitude à honorer les engagements financiers à leur échéance est très forte. Cette aptitude n'est pas susceptible d'être altérée de façon significative par des événements prévisibles
A	Qualité de crédit élevée. La note " A " indique que le risque de crédit est faible. L'aptitude à honorer les engagements financiers à leur échéance est forte. Toutefois, une évolution défavorable des conditions économiques ou financières est susceptible d'altérer cette aptitude dans des proportions plus importantes que pour les engagements notés dans les catégories supérieures
BBB	Bonne qualité de crédit. La note " BBB " indique que le risque de crédit est actuellement faible. L'aptitude à honorer les engagements financiers à leur échéance est suffisante, bien qu'une évolution défavorable des conditions économiques et financières soit plus vraisemblablement susceptible d'altérer cette aptitude. Cette note correspond au plus bas niveau d'investissement de sécurité.

NIVEAU D'INVESTISSEMENT SPECULATIF

BB	Caractère spéculatif. La note " BB " indique une possibilité d'apparition du risque de crédit, en particulier du fait d'une évolution défavorable des conditions économiques. Cependant, des ressources d'exploitation ou financières sont susceptibles d'être mobilisées pour honorer les engagements contractés. Les titres notés dans cette catégorie ne sont pas du niveau d'investissement de sécurité
B	Caractère très spéculatif. La note " B " indique qu'il existe un risque de crédit significatif, bien qu'il subsiste une marge réduite de sécurité. Le respect des engagements financiers est actuellement assuré ; toutefois, le maintien de l'aptitude à honorer ces engagements dépend de la persistance de facteurs d'exploitation et de conditions économiques favorables
CCC, CC, C	Risque important de défaut. Engagements sur lesquels la possibilité d'un défaut de paiement est réelle. L'aptitude à honorer les engagements financiers à leur échéance repose exclusivement sur la persistance de facteurs d'exploitation ou de conditions économiques favorables. La note " CC " indique qu'une défaillance semble probable. La note " C " signale que le défaut de paiement est imminent.
DDD, DD et D	Situation de défaut de paiement. Les titres sont extrêmement spéculatifs et leur valeur ne peut excéder leur valeur de récupération dans le cas de liquidation ou de restructuration du débiteur. La note " DDD " qualifie le meilleur potentiel de récupération sur l'encours des titres émis. Pour les entreprises américaines, par exemple, la note " DD " indique que l'espérance de récupération sur ces encours se situe dans une fourchette de 50 à 90%, tandis que la note " D " qualifie le potentiel de récupération le plus faible, soit inférieur à 50%

N.B. :

Les signes " + " et " - " marquent des nuances de qualité ; ils ne s'appliquent pas à la note " AAA " ni aux notes inférieures à " CCC ". Sur l'échelle court terme, il ne s'applique qu'à la note 'F1'. La mention " NR " indique que Fitch n'a pas attribué de note à l'émission ou à l'émetteur.

" Retrait de la note " : Fitch procède au retrait de la note lorsque l'agence considère qu'elle ne dispose pas de suffisamment d'informations pour se former une opinion ou lorsque l'engagement contracté est arrivé à échéance, a fait l'objet d'un remboursement anticipé ou a été refinancé.

La mise sous surveillance a pour objet de signaler aux investisseurs qu'il existe une forte possibilité de changement de note et d'indiquer le sens probable de ce changement : la surveillance est qualifiée de " positive " pour signaler la possibilité d'un relèvement de la note, de " négative " pour indiquer un abaissement probable ou d' " évolutive " lorsque l'une ou l'autre de ces éventualités, ou encore un maintien de la note, sont envisageables. La mise sous surveillance a vocation à demeurer temporaire.

La perspective indique l'évolution probable de la note à un horizon d'un à deux ans. Elle peut être " positive ", " stable " ou " négative ". Une perspective positive ou négative n'implique pas nécessairement un changement de note. De même, une note dont la perspective est stable peut être relevée ou abaissée avant que sa perspective ne soit modifiée si les circonstances l'exigent. Dans certains cas, Fitch Ratings ne peut dégager aucune tendance fondamentale : la perspective est alors qualifiée de " évolutive ".

TRADUCTION DE L'ECHELLE DES NOTES DE SOUTIEN EXTERIEUR DE FITCH RATINGS

- 1 : Une banque pour laquelle il existe une très forte probabilité de soutien extérieur. Le fournisseur potentiel du soutien est très bien noté de son côté et est très fortement disposé à apporter son soutien à la banque en question. Cette probabilité de soutien indique un plancher minimum de notation à long terme de «A-».
- 2 : Une banque pour laquelle il existe une forte probabilité de soutien extérieur. Le fournisseur potentiel du soutien est bien noté de son côté et est fortement disposé à apporter son soutien à la banque en question. Cette probabilité de soutien indique un plancher minimum de notation à long terme de «BBB-».
- 3 : Une banque pour laquelle il existe une probabilité modérée de soutien à cause des incertitudes quant à la capacité et à la disponibilité d'un fournisseur probable de soutien à l'apporter à la banque en question. Cette probabilité de soutien indique un plancher minimum de notation à long terme de «BB-».
- 4 : Une banque pour laquelle il existe une probabilité limitée de soutien à cause des incertitudes importantes quant à la capacité et à la disponibilité d'un fournisseur probable de soutien à l'apporter à la banque en question. Cette probabilité de soutien indique un plancher minimum de notation à long terme de «B».
- 5 : Une banque pour laquelle le soutien extérieur, bien que possible, reste incertain. Ceci peut être dû au fait que tout fournisseur potentiel de soutien n'est pas disposé à apporter son soutien ou à la faible capacité financière pour apporter le soutien en question. Cette probabilité de soutien indique un plancher minimum de notation à long terme pas plus élevé que «B-» ou une absence de plancher dans plusieurs cas.

TRADUCTION DE L'ECHELLE DES NOTES INTRINSEQUES DE FITCH RATINGS

A : Une banque très forte. Les caractéristiques peuvent inclure sa rentabilité, l'intégrité de ses comptes, sa clientèle, son management, son environnement opérationnel ou ses perspectives d'évolution.

B : Une banque forte. Il n'y a aucun souci majeur quant à la banque. Les caractéristiques peuvent inclure sa rentabilité, l'intégrité de ses comptes, sa clientèle, son management, son environnement opérationnel ou ses perspectives d'évolution.

C : Une banque adéquate, que, cependant, possède un ou des aspects plus ennuyeux. Il peut y avoir quelques soucis quant à sa rentabilité, l'intégrité de ses comptes, sa clientèle, son management, son environnement opérationnel ou ses perspectives d'évolution.

D : Banque qui présente des faiblesses dues à des causes internes et/ou externes. Sa rentabilité, l'intégrité de ses comptes, sa clientèle, son management, son environnement opérationnel ou ses perspectives d'évolution donnent lieu à des inquiétudes.

E : Une banque avec des problèmes très sérieux, qui exige ou va probablement exiger l'appui externe.

F : Une banque qui a ou manqué à ses engagements ou, à l'avis des Évaluations Fitch, aurait manqué à ses engagements s'il n'avait pas reçu l'appui externe. Les exemples d'un tel appui incluent l'état ou l'appui de collectivité locale, (le dépositaire) des fonds d'assurance, l'acquisition par une certaine autre entité d'entreprise ou une injection de nouveaux fonds par ses actionnaires ou équivalent.

Note

Les gradations peuvent être utilisées parmi les notations A à E : c'est-à-dire A/B, B/C, C/D et D/E. Aucune gradation ne s'applique à l'évaluation de F.

LETTRE DE NOTATION DE STANDARD AND POOR'S

The McGraw-Hill Companies

STANDARD & POOR'S

21-25, rue Balzac
75406 Paris Cedex 08
Tél. 01 44 20 66 50
Fax 01 44 20 66 51

Mrs Souheïra Idir
Directeur
Direction du Contrôle Financier

Arab Tunisian Bank
9, rue Hédi Nouira
1001 Tunis
Tunisia

January 7, 2009

RE: ARAB TUNISIAN BANK

Dear Mrs Idir,

The purpose of the letter is to inform you that, upon review of the information presented to us, Standard & Poor's ratings for the above-referenced issuer have been changed. The ratings are listed below:

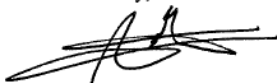
	To	From
Issuer rating:	BB+/Stable/B	BB/Stable/B

The rating is not investment, financial, or other advice and you should not and cannot rely upon the rating as such. The rating is based on information supplied to us by you or by your agents but does not represent an audit. Standard & Poor's relies on the issuer and its counsel, accountants and other experts for the accuracy and completeness of the information submitted in connection with the rating. We undertake no duty of due diligence or independent verification of any information. The assignment of a rating does not create a fiduciary relationship between us and you or between us and other recipients of the rating. We have not consented to and will not consent to being named an "expert" under any applicable securities laws. The rating is not a "market rating" nor is it a recommendation to buy, hold, or sell the obligations.

This letter constitutes Standard & Poor's permission to you to disseminate the above-assigned rating to interested parties. To maintain the rating, Standard & Poor's must receive all relevant financial information, including responses to data requests, as soon as such information is available. You must promptly notify us of all material changes in the financial information and/or operating environment of the entity. Standard & Poor's may change, suspend, withdraw, or place on CreditWatch the rating as a result of changes in, or unavailability of, such information. Standard & Poor's reserves the right to request additional information, if necessary, to maintain the rating. Please send all information to Mohamed Damak, at Standard & Poor's Ratings Services, 21-25 rue Balzac, 75406 Paris Cedex 08, France, Tel. 33-1-44 20-7322, mohamed_damak@standardandpoors.com.

Standard & Poor's is pleased to have the opportunity to be of service to you. For more information please visit our website at www.standardandpoors.com. If we can be of help in any other way, please contact us. Thank you for choosing Standard & Poor's, and we look forward to working with you.

Yours sincerely,



Emmanuel Volland
Director



Mohamed Damak
Rating Specialist

Standard & Poor's Ratings Services
A division of the McGraw-Hill Companies

ECHELLE DE NOTATION DE STANDARD AND POOR'S

NOTES A LONG TERME (AU-DELA DE 1 AN)

Les notes s'étagent de "AAA", la meilleure, jusqu'à "D".

Catégorie Investissement

AAA	La plus haute note attribuée par Standard and Poor's. L'aptitude à payer les intérêts et à rembourser le capital est extrêmement forte.
AA	L'aptitude à faire face au paiement des intérêts et du capital reste très forte et ne diffère que dans une faible mesure de celle de la catégorie "AAA".
A	Forte capacité au paiement des intérêts et du capital, mais une certaine sensibilité aux effets défavorables des changements de circonstances ou de conditions économiques.
BBB	Capacité encore suffisante au paiement des intérêts et du capital, mais des conditions économiques défavorables ou une modification des circonstances sont davantage susceptibles d'affecter l'aptitude au service normal de la dette.

Catégorie spéculative

Cette catégorie indique un caractère spéculatif plus ou moins prononcé quant au paiement du capital et des intérêts.

BB	Le paiement à l'échéance présente une incertitude du fait de la vulnérabilité de l'émetteur à des conditions défavorables sur les plans économique et financier.
B	La vulnérabilité de l'émetteur à des conditions défavorables sur les plans économique et financier est plus importante que pour la catégorie "BB"; l'émetteur peut néanmoins toujours faire face à ses engagements.
CCC	Le paiement à l'échéance est douteux et dépend de conditions favorables sur les plans économique et financier.
CC C	Le paiement à l'échéance est extrêmement douteux et très dépendant de conditions économiques et financières favorables.
D / SD	Déjà en défaut de paiement des intérêts ou du principal, sauf si, un délai de grâce étant prévu, le règlement avant expiration de ce délai est probable. L'attribution d'un "D" indique que le défaut sera général ou du moins substantiel. L'attribution d'un "SD" indique que le défaut constaté ne remet pas en cause le service normal d'autres engagements.
+ ou -	Les notes de "AA" à "CCC" incluses peuvent être modifiées par l'adjonction du signe "+" ou "-" afin de préciser leur position relative dans l'échelle de notes.
Perspective	Les notes à long terme sont assorties, selon les cas, d'une perspective "stable", "positive" ou "négative". La perspective a pour but d'indiquer l'évolution potentielle des notes dans les deux ou trois ans à venir, sans présenter toutefois un caractère certain.

NOTES A COURT TERME (1 AN AU PLUS)

Les notes s'étagent de "A-1+", la meilleure, jusqu'à "D".

Catégorie Investissement

A-1+	Très forte aptitude au service normal de la dette.
A-1	Forte aptitude au service normal de la dette.
A-2	Aptitude satisfaisante au service normal de la dette.
A-3	La capacité de paiement à l'échéance reste acceptable. Il existe cependant une plus grande sensibilité à des changements défavorables de circonstances que pour les émetteurs ou créances bénéficiant d'une meilleure note.

Catégorie spéculative

B	Un certain caractère spéculatif quant au paiement à l'échéance.
C	Le paiement à l'échéance est douteux.
D	Défaut de paiement constaté.
(s)	La mise sous surveillance signale qu'un événement particulier peut entraîner une modification de la note dans un délai rapproché. La surveillance peut avoir une implication positive, négative ou indéterminée selon la nature de l'événement qui la provoque.

2.2.16 MODE DE PLACEMENT

L'emprunt obligataire subordonné objet de la présente note d'opération est émis par appel public à l'épargne. Les souscriptions à cet emprunt seront ouvertes à tout investisseur potentiel ayant une connaissance et une expérience en matière financière et commerciale suffisante de manière à pouvoir évaluer les avantages et les risques d'investir dans les obligations subordonnées (cf. facteurs de risques liés aux obligations subordonnées page 36).

Les souscriptions seront reçues aux guichets de l'Arab Financial Consultants - AFC - intermédiaire en bourse.

2.2.17 ORGANISATION DE LA REPRESENTATION DES PORTEURS DES OBLIGATIONS SUBORDONNEES

L'émission d'un emprunt obligataire subordonné est soumise aux règles et textes régissant les obligations. En matière de représentation des obligations subordonnées, l'article 333 du code des sociétés commerciales est applicable : Les porteurs des obligations subordonnées sont rassemblés en une assemblée générale spéciale qui désigne l'un de ses membres pour la représenter et défendre les intérêts des porteurs des obligations subordonnées.

Les dispositions des articles 355 à 365 du code des sociétés commerciales s'appliquent à l'assemblée générale spéciale des porteurs des obligations subordonnées et à son représentant. Le représentant de l'assemblée générale des porteurs des obligations subordonnées a la qualité pour la représenter devant les tribunaux.

2.2.18 FISCALITE DES TITRES

Les intérêts annuels des obligations subordonnées de cet emprunt seront soumis à une retenue d'impôt que la loi met ou pourrait mettre à la charge des personnes physiques ou morales.

En l'état actuel de la législation, et suite à l'unification des taux de la retenue à la source sur les revenus des capitaux mobiliers, telle qu'instituée par la loi n°96-113 du 30/12/1996 portant loi de finances pour la gestion 1997, les intérêts sont soumis à une retenue à la source au taux unique de 20%. Cette retenue est définitive et non susceptible de restitution sur les revenus des obligations revenant à des personnes morales non soumises à l'impôt sur les sociétés ou qui en sont totalement exonérées en vertu de la législation en vigueur. Conformément à l'article 39 du code de l'IRPP et de l'IS, sont déductibles de la base imposable les intérêts perçus par le contribuable au cours de l'année au titre des comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques, ou de la caisse d'épargne nationale de Tunisie ou au titre d'emprunts obligataires émis à partir du premier janvier 1992 dans la limite d'un montant annuel de 1500 dinars sans que ce montant n'excède 1000 dinars pour les intérêts provenant des comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques et auprès de la caisse d'épargne nationale de Tunisie.

2.3 RENSEIGNEMENTS GENERAUX

2.3.1 INTERMEDIAIRE AGREE MANDATE PAR LA BANQUE POUR LA TENUE DU REGISTRE DES OBLIGATAIRES

L'établissement, la délivrance des attestations de propriété et la tenue du registre des obligations subordonnées de l'emprunt «ATB SUBORDONNÉ 2009» seront assurés durant toute la durée de vie de l'emprunt par l'Arab Financial Consultants - AFC - intermédiaire en bourse.

L'attestation délivrée à chaque souscripteur mentionnera la catégorie choisie par ce dernier, le taux d'intérêt et la quantité y afférents.

2.3.2 MARCHE DES TITRES

Il n'existe pas d'emprunts obligataires subordonnés de l'ATB qui sont négociés sur le marché tunisien.

Ce pendant Il existe un emprunt obligataire émis par l'ATB coté en 2007 sur le marché obligataire de la cote de la bourse sur 4 lignes.

Par ailleurs, il n'existe pas des titres émis par l'émetteur de l'une ou de l'autre catégorie qui sont cotés à l'étranger.

L'Arab Tunisian Bank s'engage à demander, dès la clôture des souscriptions, l'admission des obligations souscrites de l'emprunt « ATB SUBORDONNÉ 2009» au marché obligataire de la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis.

2.3.3 PRISE EN CHARGE DES OBLIGATIONS PAR LA STICODEVAM

L'Arab Tunisian Bank s'engage dès la clôture des souscriptions de l'emprunt « ATB SUBORDONNÉ 2009» à entreprendre les démarches nécessaires auprès de la STICODEVAM, en vue de la prise en charge des obligations subordonnées souscrites.

2.3.4 TRIBUNAUX COMPETENTS EN CAS DE LITIGE

Tout litige pouvant surgir suite à l'émission, paiement et extinction de cet emprunt sera de la compétence exclusive des tribunaux de Tunis.

2.4 Facteurs de risques liés aux titres subordonnés

Les obligations subordonnées ont des particularités qui peuvent impliquer certains risques pour les investisseurs potentiels et ce, en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement.

2.4.1 Nature du titre

L'obligation subordonnée est un titre de créance qui se caractérise par son rang de créance contractuel déterminé par la clause de subordination. La clause de subordination se définit par le fait qu'en cas de liquidation de l'émetteur, les

obligations subordonnées ne seront remboursées qu'après désintéressement de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires mais avant le remboursement des prêts participatifs accordés à l'émetteur et des titres participatifs émis par lui. Les obligations subordonnées interviendront au remboursement au même rang que tous les autres emprunts subordonnés de même rang déjà émis, ou contractés ou qui pourraient être émis, ou contractés, ultérieurement par l'émetteur proportionnellement à leur montant restant dû, le cas échéant.

2.4.2 Qualité de crédit de l'émetteur

Les obligations subordonnées constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et non assortis de sûreté de l'émetteur. Le principal des obligations subordonnées constitue une dette subordonnée de l'émetteur. Les intérêts sur les obligations subordonnées constituent une dette chirographaire de l'émetteur.

En achetant les obligations subordonnées, l'investisseur potentiel se repose sur la qualité de crédit de l'émetteur et de nulle autre personne.

2.4.3 Le marché secondaire

Les obligations subordonnées sont cotées sur le marché obligataire de la cote de la bourse, mais il se peut qu'il ne soit pas suffisamment liquide. En conséquence, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leurs obligations subordonnées facilement ou à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires pour lesquels un marché secondaire s'est développé.

Les investisseurs potentiels devraient avoir une connaissance et une expérience en matière financière et commerciale suffisante de manière à pouvoir évaluer les avantages et les risques d'investir dans les obligations subordonnées, de même qu'ils devraient avoir accès aux instruments d'analyse appropriés ou avoir suffisamment d'acquis pour pouvoir évaluer ces avantages et ces risques au regard de leur situation financière.

ARAB TUNISIAN BANK

Société Anonyme au capital de 80.000.000 Dinars

Siège social : 9 rue Hédi Nouria 1001 Tunis - Registre du Commerce n° B 167 00 1997

Objet social : Exercice de la profession bancaire notamment par la mobilisation de l'épargne et par l'octroi de crédits

L'ATB est notée, sur l'échelle internationale, 'BB+' à long terme avec perspective d'évolution stable et 'B' à court terme par l'agence de notation Standard and Poor's en date du 07 janvier 2009.

Elle est notée, par Fitch Ratings, en date du 25 novembre 2008, sur l'échelle internationale 'BBB+' à long terme avec perspective d'évolution stable et 'F2' à court terme et sur l'échelle nationale 'AA' à long terme avec perspective d'évolution stable et 'F1+' à court terme.

Emprunt obligataire subordonné ATB SUBORDONNÉ 2009

De 50.000.000 dinars

Divisé en 500.000 obligations subordonnées de 100 dinars chacune

Emis par appel public à l'épargne

Tranches	Montant	Ligne	Durée	Taux d'intérêt	amortissement annuel
Tranche A	40 millions de dinars	Ligne A1	7 ans dont 2 ans de grâce	TMM + 0,5%	Constant par 1/5 à partir de la troisième année
		Ligne A2	10 ans dont 2 ans de grâce	TMM + 0,75%	Constant par 1/8 à partir de la troisième année
Tranche B	10 millions de dinars	Ligne B1	15 ans dont 5 ans de grâce	5,70%	Constant par 1/10 à partir de la sixième année
		Ligne B2	20 ans dont 5 ans de grâce	5,90%	Constant par 6,670 à partir de la sixième année jusqu'à la dix-neuvième année et par 6,620 la vingtième année

Décision de l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 juin 2007

Délibération du conseil d'administration du 04/04/2009

Visa du Conseil du Marché Financier n° 0848 du 26 AVR 2009

L'obligation subordonnée se distingue de l'obligation de par son rang de créance contractuellement défini par la clause de subordination

Notice Légale publiée au JORT n° 49 du 23/04/2009

Je (nous) soussigné (s)

BULLETIN DE SOUSCRIPTION N°

Nom & prénom : (1) <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Mlle <input type="checkbox"/> Mr	
Nationalité :	
Pièce d'identité : (1) <input type="checkbox"/> CIN <input type="checkbox"/> Carte de séjour <input type="checkbox"/> Passeport	
N°	Délivrée le: / / à
Profession/activité :	
Adresse :	Code postal : Pays : Tél :

Agissant pour le compte : (1) <input type="checkbox"/> De moi même	
<input type="checkbox"/> Du mandant en qualité de: <input type="checkbox"/> Tuteur <input type="checkbox"/> Mandataire en vertu de pouvoir donné en date du dont copie originale ou conforme est jointe à la présente.	
Identité du mandant :	
Personne physique : (1) <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Mlle <input type="checkbox"/> Mr	
Nom & prénom :	
Pièce d'identité : (1) <input type="checkbox"/> CIN <input type="checkbox"/> Carte de séjour <input type="checkbox"/> Passeport	
N°	Délivrée le: à
Profession/activité :	
Adresse :	Code postal : Pays : Tél :
Personne morale :	
Raison Sociale	
N° du R.C	

Demande (ons) la souscription à (2):

- obligations nominatives de l'emprunt ATB SUBORDONNE 2009 de la tranche A ligne A1 au taux d'intérêt de TMM + 0,5% ; durée 7 ans dont 2 années de grâce.
- obligations nominatives de l'emprunt ATB SUBORDONNE 2009 de la tranche A ligne A2 au taux d'intérêt de TMM + 0,75% ; durée 10 ans dont 2 années de grâce.
- obligations nominatives de l'emprunt ATB SUBORDONNE 2009 de la tranche B ligne B1 au taux d'intérêt de 5,70% ; durée 15 ans dont 5 années de grâce.
- obligations nominatives de l'emprunt ATB SUBORDONNE 2009 de la tranche B ligne B2 au taux d'intérêt de 5,90% ; durée 20 ans dont 5 années de grâce.

Au prix de 100 dinars par obligation subordonnée, portant jouissance unique à partir du 20/05/2009 et remboursables respectivement par un cinquième, un huitième, un dixième et un quinzième, annuellement à partir de la troisième année pour la tranche A et de la sixième année pour la tranche B, soit le 20 mai de chaque année majorés des intérêts annuels échus correspondants.

Je (nous) reconnais(sons) avoir reçu une copie du « document de référence ATB 2008 », de son actualisation et d'une copie de la note d'opération relative à l'emprunt sus indiqué et pris connaissance de leur contenu.

Sur cette base, je (nous) demande (ons) la souscription au nombre et catégorie(s) d'obligations subordonnées, ci-dessus, indiquées avec l'engagement ferme et irrévocable d'accepter la ou les quantités de la ou des catégories de l'Emprunt qui me sera (ont) accordée (s) après la répartition des titres qui sera effectuée comme indiqué à la note d'opération et de libérer le montant de souscription dans les délais impartis, étant signaler que cette souscription ne vaut pas renonciation de ma (notre) part au recours par tout moyens pour la réparation des dommages qui pourraient résulter soit de l'insertion d'informations incomplètes ou erronées, soit d'une omission d'informations dont la publication aurait influencé ma (notre) décision de souscrire.

**Fait en double exemplaires dont un en ma (notre) possession,
Le second servant de souche**

Tunis, le
Signature (3)

- (1) Cochez la case appropriée
 (2) Remplir la ligne appropriée
 (3) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »



Copie

ARAB TUNISIAN BANK

Société Anonyme au capital de 80.000.000 Dinars

Siège social : 9 rue Hédi Nouira 1001 Tunis - Registre du Commerce n° B 167 00 1997

Objet social : Exercice de la profession bancaire notamment par la mobilisation de l'épargne et par l'octroi de crédits

L'ATB est notée, sur l'échelle internationale, 'BB+' à long terme avec perspective d'évolution stable et 'B' à court terme par l'agence de notation Standard and Poor's en date du 07 janvier 2009.

Elle est notée, par Fitch Ratings, en date du 25 novembre 2008, sur l'échelle internationale 'BBB+' à long terme avec perspective d'évolution stable et 'F2' à court terme et sur l'échelle nationale 'AA' à long terme avec perspective d'évolution stable et 'F1+' à court terme.

Emprunt obligataire subordonné ATB SUBORDONNÉ 2009

De 50.000.000 dinars

Divisé en 500.000 obligations subordonnées de 100 dinars chacune

Emis par appel public à l'épargne

Tranches	Montant	Ligne	Durée	Taux d'intérêt	amortissement annuel
Tranche A	40 millions de dinars	Ligne A1	7 ans dont 2 ans de grâce	TMM + 0,5%	Constant par 1/5 à partir de la troisième année
		Ligne A2	10 ans dont 2 ans de grâce	TMM + 0,75%	Constant par 1/8 à partir de la troisième année
Tranche B	10 millions de dinars	Ligne B1	15 ans dont 5 ans de grâce	5,70%	Constant par 1/10 à partir de la sixième année
		Ligne B2	20 ans dont 5 ans de grâce	5,90%	Constant par 6,670 à partir de la sixième année jusqu'à la dix-neuvième année et par 6,620 la vingtième année

Décision de l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 juin 2007

Délibération du conseil d'administration du 04/04/2009

Visa du Conseil du Marché Financier n° du 2009

L'obligation subordonnée se distingue de l'obligation de par son rang de créance contractuellement défini par la clause de subordination

Notice Légale publiée au JORT n° 49 du 23/04/2009

Je (nous) soussigné (s)

BULLETIN DE SOUSCRIPTION N°

Nom & prénom : (1)	<input type="checkbox"/> Mme	<input type="checkbox"/> Mlle	<input type="checkbox"/> Mr
Nationalité :			
Pièce d'identité : (1)	<input type="checkbox"/> CIN	<input type="checkbox"/> Carte de séjour	<input type="checkbox"/> Passeport	
N°	Délivrée le : / /		à	
Profession/activité :			
Adresse :	Code postal :	Pays :	Tél :	

Agissant pour le compte : (1)	<input type="checkbox"/> De moi même			
	<input type="checkbox"/> Du mandant en qualité de :	<input type="checkbox"/> Tuteur	<input type="checkbox"/> Mandataire en vertu de pouvoir donné en date du	dont copie originale ou conforme est jointe à la présente.
Identité du mandant :				
Personne physique : (1)	<input type="checkbox"/> Mme	<input type="checkbox"/> Mlle	<input type="checkbox"/> Mr	Personne morale :
Nom & prénom :			Raison Sociale
Pièce d'identité : (1)	<input type="checkbox"/> CIN	<input type="checkbox"/> Carte de séjour	<input type="checkbox"/> Passeport	N° du R.C
N°	Délivrée le :		à	
Profession/activité :			
Adresse :	Code postal :	Pays :	Tél :	

Demande (ons) la souscription à (2):

- obligations nominatives de l'emprunt ATB SUBORDONNE 2009 de la tranche A ligne A1 au taux d'intérêt de TMM + 0,5% ; durée 7 ans dont 2 années de grâce.
- obligations nominatives de l'emprunt ATB SUBORDONNE 2009 de la tranche A ligne A2 au taux d'intérêt de TMM + 0,75% ; durée 10 ans dont 2 années de grâce.
- obligations nominatives de l'emprunt ATB SUBORDONNE 2009 de la tranche B ligne B1 au taux d'intérêt de 5,70% ; durée 15 ans dont 5 années de grâce.
- obligations nominatives de l'emprunt ATB SUBORDONNE 2009 de la tranche B ligne B2 au taux d'intérêt de 5,90% ; durée 20 ans dont 5 années de grâce.

Au prix de 100 dinars par obligation subordonnée, portant jouissance unique à partir du 20/05/2009 et remboursables respectivement par un cinquième, un huitième, un dixième et un quinzième, annuellement à partir de la troisième année pour la tranche A et de la sixième année pour la tranche B, soit le 20 mai de chaque année majorés des intérêts annuels échus correspondants.

Je (nous) reconnais(sons) avoir reçu une copie du « document de référence ATB 2008 », de son actualisation et d'une copie de la note d'opération relative à l'emprunt sus indiqué et pris connaissance de leur contenu.

Sur cette base, je (nous) demande (ons) la souscription au nombre et catégorie(s) d'obligations subordonnées, ci-dessus, indiquées avec l'engagement ferme et irrévocable d'accepter la ou les quantités de la ou des catégories de l'Emprunt qui me sera (ont) accordée (s) après la répartition des titres qui sera effectuée comme indiqué à la note d'opération et de libérer le montant de souscription dans les délais impartis, étant signaler que cette souscription ne vaut pas renonciation de ma (notre) part au recours par tout moyens pour la réparation des dommages qui pourraient résulter soit de l'insertion d'informations incomplètes ou erronées, soit d'une omission d'informations dont la publication aurait influencé ma (notre) décision de souscrire.

Fait en double exemplaires dont un en ma (notre) possession,
Le second servant de souche

Tunis, le
Signature (3)

- (1) Cochez la case appropriée
(2) Remplir la ligne appropriée
(3) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »

